d'une prestation de sécurité sociale, le minimum de moyens d'existence adéquat pour les ayants droit avec un conjoint ou des enfants à charge, en compensant leurs charges accrues par rapport aux personnes seules.

2. L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7 doit être interprété en ce sens qu'est compatible avec cette disposition une loi par laquelle la garantie précédemment donnée à tous les travailleurs se trouvant en incapacité de travail et dont le revenu se situe autour du salaire minimal légal de bénéficier d'une prestation (nette) au moins égale au salaire minimal légal (net) ne vaut plus que pour celui qui a un conjoint soit à charge, soit ne touchant qu'un revenu très bas, ou un enfant à charge.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 30/85 *

I — Cadre juridique

A — *Le droit national*

Aux Pays-Bas, les prestations en cas d'incapacité de travail sont notamment régies par la Wet op de Arbeidsongeschiktheidsverzekering (loi néerlandaise sur l'assurance contre les risques d'incapacité de travail — ci-après « WAO ») et la Algemene Arbeidsongeschiktheidswet (loi générale sur l'incapacité de travail — ci-après « AAW »).

Le 1er juillet 1967, la WAO est entrée en vigueur. Cette loi a introduit pour les salariés une assurance contre la perte de salaire due à une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. L'idée qui est à la base de la WAO est de lier la prestation au salaire de l'ayant droit à la prestation obtenue s'il n'avait pas été frappé d'une incapacité de travail (en fait, à son dernier salaire).

L'article 14 de la WAO, telle qu'elle a été modifiée ensuite, offrait la garantie que la prestation nette en vertu de cette loi soit au moins égale au montant net du salaire minimal légal, tel qu'il est fixé par la loi du 17 décembre 1968. Cette dernière loi confère des droits indépendamment du sexe, de l'état civil ou de la situation familiale.

Le 1er octobre 1976, l'AAW est entrée en vigueur. Tout comme la WAO, cette loi prévoyait des prestations en matière d'incapacité de travail. Tous les habitants des Pays-Bas sont, en principe, assurés au titre de l'AAW (à l'exception des femmes mariées, en sa version en vigueur jusqu'au 1er octobre 1978), tandis que la catégorie des assurés au titre de la WAO se limite aux travailleurs tels que les définit cette loi.

En effet, depuis son entrée en vigueur, l'AAW octroie une prestation de base à laquelle la WAO ajoute une prestation

* Langue de procédure: le néerlandais.

complémentaire pour les salariés, lorsque leur salaire antérieur excède les bases retenues par l'AAW. Aux termes de l'AAW, on appliquait des bases fixes pour différentes catégories d'ayants droit, sans tenir compte des revenus antérieurs.

La base « générale » aboutit en cas d'incapacité de travail totale à une prestation égale à 70 % du salaire net minimal.

La base « élevée », qui donne un supplément égal respectivement à 15 ou à 30 % du salaire net minimal légal (article 10, paragraphe 4, de l'AAW), est uniquement applicable aux catégories suivantes de personnes:

a) un ayant droit marié, si la somme des revenus provenant, directement ou indirectement, d'une activité économique et professionnelle exercée par lui-même et par son conjoint le jour où s'ouvre le droit à prestation du chef de l'incapacité de travail n'est pas supérieure à 15 % du montant de la base, au sens visé dans le préambule du présent paragraphe, qui est applicable le jour précité;

b) un ayant droit célibataire, qui a un enfant naturel ou un enfant adoptif âgé de moins de 18 ans et qui fait partie de son ménage ou qui est en grande partie à sa charge, si ses revenus provenant, directement ou indirectement, de son activité économique et professionnelle le jour où s'ouvre le droit à prestation du chef de l'incapacité de travail ne sont pas supérieurs à 15 % du montant de la base, au sens visé dans le préambule du présent paragraphe, qui est applicable le jour précité.

Le but de la modification de l'AAW par la loi du 20 décembre 1979, entrée en vigueur le 1er octobre 1978, est d'assurer aux hommes et aux femmes les mêmes droits à prestation en matière d'incapacité de travail (indépendamment de l'état civil ou de la situation familiale), lorsque celle-ci est intervenue le 1er octobre 1978 ou après cette date. L'article VI des dispositions transitoires à l'occasion de l'introduction de la nouvelle réglementation AAW a prévu, en même temps, un droit à prestation au titre de l'AAW pour les femmes qui ont été atteintes d'une incapacité de travail le 1er octobre 1975 ou après cette date.

A la suite de la loi du 29 décembre 1982, la garantie prévue par l'article 14 de la WAO a disparu de la WAO. Cette garantie n'est plus donnée depuis qu'à ceux qui entrent en ligne de compte pour obtenir une prestation au titre de l'AAW, calculée sur la base « élevée » de l'article 10, paragraphe 4.

Un régime transitoire figure à l'article III de la loi du 29 décembre 1982 (tel qu'il a été modifié par les lois du 30 décembre 1983, du 28 juin 1984 et du 19 décembre 1984). Il prévoit l'entrée en vigueur, par étapes, des conséquences concrètes pour les ayants droit WAO qui percevraient au titre de la WAO une prestation ayant commencé à courir avant le 1er janvier 1983 et fixée au niveau du salaire minimal légal.

B — *La directive 79/7/CEE*

La directive 79/7/CEE, du 19 décembre 1978 (JO 1979, L 6, p. 24), contient les dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 76/207/CEE, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), en ce qui concerne la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

En vertu de son article 10, la directive s'adresse aux États membres et elle est fondée sur le traité CEE, et en particulier sur son article 235.

Aux termes de son article 1er, la directive du Conseil vise la mise en œuvre progressive, dans le domaine de la sécurité sociale et autres éléments de protection sociale prévu à l'article 3, du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, ci-après dénommé « principe de l'égalité de traitement ». Ce principe est défini à l'article 4, alinéa 1, de la directive 79/7/CEE, qui précise que « le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial, en particulier en ce qui concerne:

— le champ d'application des régimes et les conditions d'accès aux régimes;

— l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations;

— le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personnes à charge et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations ».

A cet effet, l'article 8 de la directive prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six ans à compter de sa notification, c'est-à-dire à compter du 23 décembre 1978. Les mesures susmentionnées devaient donc être prises pour le 22 décembre 1984.

L'article 5 prévoit que « les États membres prennent les mesures nécessaires afin que soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement ».

II — Faits et procédure écrite

La requérante au principal, née en 1928, a travaillé depuis 1955, sans interruption, chez différents employeurs jusqu'à ce que, en septembre 1972, elle soit frappée d'une incapacité de travail. A partir de cette date, une prestation lui a été versée au titre de la WAO. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions relatives au salaire journalier minimal en 1975, elle a pu bénéficier d'une prestation minimale égale au montant net du salaire minimal légalement fixé.

Par lettre du 18 juin 1984, la défenderesse a informé la demanderesse que, à la suite de la loi du 29 décembre 1982, le calcul de sa prestation au titre de la WAO n'aurait plus, à partir du 1er janvier 1984, pour base le salaire journalier minimal au titre de la WAO, mais le salaire propre qu'elle gagnait avant d'être frappée d'une incapacité de travail (d'un montant inférieur) étant entendu que, sur la base de la réglementation légale transitoire, la réduction qui doit aboutir à ce salaire journalier propre aura lieu par étapes avec des diminutions le 1er janvier et le 1er juillet 1984.

Toutefois, une autre disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 1984 (à savoir un nouvel *article 97 à l'AAW*) qui ouvre un droit à prestation au titre de l'AAW aux femmes bénéficiaires des prestations au titre de la WAO, pour une incapacité de travail déjà existante au 1er octobre 1976 (date de l'entrée en vigueur de l'AAW), alors que celles-ci avaient été exclues du bénéfice des prestations au titre de l'AAW du seul fait d'être mariées. Par conséquent, à partir du 1er janvier 1984, Mme Teuling acquiert un droit à une prestation minimale AAW égale à 70 % du salaire légal minimal dès que la prestation WAO, calculée sur la base de son dernier salaire touché avant d'être frappée d'incapacité de travail, devient inférieure à la prestation AAW.

Suite à toutes ces modifications du droit néerlandais sur la sécurité sociale, à partir du 1er janvier 1984, Mme Teuling n'a pas pu recevoir une prestation égale à 100 % du salaire minimal légal. Son mari est décédé en avril 1984. La requérante au principal soutient que, pendant la période du 1er janvier au 1er avril 1984, elle ne pouvait pas bénéficier des suppléments pour les « soutiens de famille » parce qu'on a tenu compte du revenu de son mari. Cela constituerait une discrimination contre elle et serait incompatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7 du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6, p. 24).

Conformément à l'article 177 du traité CEE, le Raad van Beroep d'Amsterdam a déféré les questions suivantes à la Cour, par ordonnance du 4 février 1985:

« 1) Un système de droits à des prestations en cas d'incapacité de travail, dans lequel le montant de la prestation est fixé en tenant compte également de l'état civil et des revenus provenant, directement ou indirectement, d'une activité du conjoint, ou de la présence d'un enfant à charge, est-il conforme à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978?

2) a) La loi du 29 décembre 1982 (Stbl. 737), par laquelle la garantie donnée à tous les assurés au titre de la WAO de bénéficier d'une prestation (nette) au moins égale au salaire minimal légal (net) a disparu, à la suite de quoi cette garantie ne vaut plus que pour celui qui satisfait aux conditions prévues à l'article 10, paragraphe 4, de l'AAW, est-elle compatible avec la disposition de la directive citée à la première question?

b) Vu le délai fixé à l'article 8 de la directive ainsi que les dispositions de l'article 5 de cette directive et l'article 5 du traité CEE instituant la Communauté économique européenne, est-il encore nécessaire d'attacher de l'importance, lors de la réponse à la question précédente, à la circonstance que la loi visée date du 29 décembre 1982 et qu'elle est partiellement entrée en vigueur le 1er janvier 1983, tandis que les conséquences concrètes de la réglementation doivent entrer en vigueur en plusieurs phases, à des dates qui se situent aussi bien avant qu'après l'expiration du délai fixé à l'article 8 de la directive?

3) Les dispositions de la directive 76/207/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 9 février 1976, ont-elles également de l'importance pour la réponse aux questions qui précèdent?

4) Une réponse négative à la première et/ou à la deuxième question, sous a), implique-t-elle que les intéressés peuvent se prévaloir directement de la règle communautaire — dans ce cas, violée — vis-à-vis des autorités nationales? »

L'ordonnance de renvoi signale que les conditions à l'octroi d'une prestation en fonction de la base « élevée » de l'article 10, paragraphe 4, de l'AAW ont pour effet qu'un nombre nettement plus grand d'hommes (mariés) que de femmes (mariées) peut prétendre à une prestation calculée sur cette base. Elle remarque aussi que cette inégalité de traitement consécutive à l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1982 existe également — d'un point de vue proportionnel — à l'intérieur du groupe des ayants droit à une prestation au titre de la WAO qui entrait ou entrerait dans le champ d'application de la disposition relative au salaire journalier minimal. De plus, elle souligne le fait que la loi du 29 décembre 1982 prolonge ses effets au-delà du délai visé à l'article 8 de la directive 79/7/CEE et qu'une partie des conséquences concrètes n'entre pas en vigueur avant une date postérieure à l'expiration de ce délai.

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 6 février 1985.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut CEE de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par la Bedrijfsvereniging voor de Chemische Industrie, défenderesse au principal, représentée par M. Levelt-Overmars, Gemeenschapelijk Administratiekantoor, par le gouvernement néerlandais, représenté par M. I. Verkade, secrétaire général au ministère des Affaires étrangères, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Currall, membre du service juridique, en qualité d'agent, assisté de M. F. Herbert, avocat au barreau de Bruxelles.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par décision du 29 janvier 1986, prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a renvoyé l'affaire devant la sixième chambre.

III — Observations écrites deposées devant la Cour

A — *La première et la deuxième question, sous a)*

1. Quant à la première et à la deuxième question, sous a), la *Bedrijfsvereniging voor de Chemische Industrie,* la défenderesse au principal, propose une réponse affirmative. A son avis, le système des montants de base tel qu'il est inscrit à l'article 10 de l'AAW ne serait pas incompatible en soi avec l'article 4 de la directive 79/7/CEE. Le système des montants de base ne fait aucune distinction fondée sur le sexe, parce qu'il garantit la même majoration de prestation pour les conjoints et conjointes et les membres de la famille qui leur sont à charge. Néanmoins, elle fait valoir qu'au stade actuel, où la société néerlandaise s'oriente vers la situation où les hommes et les femmes peuvent accéder et participer au processus du travail dans des conditions égales, la réglementation sur les montants de base inscrite à l'article 10 de l'AAW pourrait, en général, avoir un effet préjudiciable tel que les femmes seraient désavantagées par rapport aux hommes, alors que cette inégalité de traitement a lieu dans une situation tout à fait comparable. A l'appui de son avis, elle renvoie aux arrêts de la Cour du 12 juillet 1979 (237/78, Cram/Toia, Rec. p. 2645, 2653 et 2654) et du 31 mars 1981 (96/80, Jenkins/Kingsgate, Rec. p. 911, 925 et 926). Dans l'affaire présente, elle estime qu'il ne pourrait pas s'agir d'une inégalité de traitement, puisque M^me^ Teuling ne serait pas traitée différemment des autres assurés masculins et féminins quant au calcul du montant de son indemnité pour incapacité de travail.

Ainsi, elle estime que la loi portant suppression du salaire journalier minimal prévu par la WAO ne contiendrait pas de discrimination directe ou indirecte, au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE. La WAO n'utiliserait, en effet, comme critère que le seul salaire minimal en vigueur aussi bien pour les hommes que pour les femmes, alors qu'aucune majoration pour conjoint à charge n'interviendrait dans cette loi.

Elle estime que le système de l'article 10 de l'AAW peut être considéré comme objectivement justifié lorsque ce système a exclusivement pour but de prévoir des prestations sociales garantissant un minimum vital aux personnes seules et aux familles et lorsque, en même temps, une majoration de la prestation pour personne à charge vise à compenser les charges accrues des familles par rapport aux personnes seules quand pratiquement tout autre revenu professionnel fait défaut.

2. Le *gouvernement néerlandais,* lui aussi, fait valoir que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de discrimination soit directe, soit indirecte. Il soutient que, lorsque la référence à l'état matrimonial ou familial dans la disposition litigieuse a des effets différents, structurellement parlant, en ce qui concerne les

hommes et les femmes, elle ne constituerait cependant pas une discrimination indirecte si cette différence repose sur une justification objective.

Selon lui, l'octroi d'une majoration ou d'un supplément à la prestation du conjoint ayant droit, visant à empêcher que le revenu familial ne descende au-dessous du minimum de ressources, devrait être considéré comme objectivement justifié. Selon le gouvernement néerlandais, cette conclusion n'est pas infirmée par une éventuelle présomption, basée sur des données statistiques, quant à l'existence d'une différence entre le nombre de conjoints de sexe masculin et le nombre de conjoints de sexe féminin ayant droit à la prestation et pouvant entrer en ligne de compte pour la majoration.

Il fait valoir qu'il s'agit ici, en substance, de l'application du principe de l'égalité matérielle, ainsi que la Cour l'a définie dans l'arrêt rendu le 17 juillet 1963 (affaire 13/63, Italie/Commission, Rec. p. 335). Lorsque, dans le cadre de dispositions assurant un minimum de ressources au moyen d'une certaine prestation, une personne devant supporter des charges financières, parce qu'elle a un conjoint ou une conjointe ou des enfants à sa charge, se voit octroyer un montant supérieur au montant octroyé à une autre, ce régime serait compatible avec le principe de l'égalité matérielle.

Quant à la deuxième question, sous a), le gouvernement néerlandais rappelle que l'AAW est un système qui prévoit des prestations qui ne sont pas liées au salaire et sont destinées à garantir un minimum de ressources. Il estime, par conséquent, qu'il faut conclure que le système de prestations de l'AAW serait compatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE. Le système de prestation de l'AAW étant compatible en soi avec la directive, l'abrogation de la réglementation relative au salaire journalier minimal de la WAO serait également compatible avec cette même directive. S'il est vrai que cette modification réduit les droits de certains ayants droit à la prestation au titre de la WAO, il n'en demeure pas moins que les réglementations modifiées satisfont aux critères énoncés dans la directive.

3. La *Commission* soutient qu'une mesure qui, par l'application d'un critère de différenciation en apparence neutre, concerne principalement des femmes, ou vise sensiblement plus les femmes que les hommes, comporterait une discrimination indirecte, sauf si l'application de ce critère se fonde sur des raisons objectives qui justifient ou expliquent l'inégalité de traitement.

Elle déduit de certaines données statistiques reçues des autorités néerlandaises sur l'incidence de la modification de la législation intervenue le 1er janvier 1983 que, en termes relatifs, parmi les ayants droit à la prestation au titre de la WAO, le nombre des femmes serait près de deux fois supérieur à celui des hommes. De l'avis de la Commission, ces chiffres montreraient qu'il y a bel et bien un désavantage.

Quant à l'existence d'une justification objective, la Commission estime que les dispositions de l'article 10, paragraphe 4, de l'AAW pourraient avoir une justification objective dans la nécessité de compenser les charges plus élevées d'une famille par rapport à celles d'une personne seule, eu égard à la garantie du minimum vital et compte tenu de l'absence de tous autres revenus professionnels. La Commission a toutefois souligné que cette justification ne serait acceptable que pour les dispositions relatives au minimum vital. Elle fait valoir que le caractère « objectif » de la justification ne tient pas seulement au fait que l'objet de la mesure considérée doit être de préserver un intérêt considéré comme prioritaire (dispositions relatives au minimum vital) par rapport à l'intérêt protégé (égalité de traitement entre hommes et femmes), mais aussi au fait que, vu la nature même du principe de l'égalité de traitement, la mesure doit rester limitée à ce qui est strictement nécessaire (principe de proportionnalité). A cet égard, elle soutient que, étant donné que les primes de soutien de famille ont un caractère a priori discriminatoire pour les femmes, elles ne peuvent, par exemple,

aboutir à ce que le soutien de famille marié reçoive systématiquement plus, par personne, que la personne vivant seule (ce qui impliquerait une surcompensation des charges supplémentaires).

En ce qui concerne la deuxième question, sous a), la Commission estime devoir préciser que la directive 79/7/CEE prévoit un alignement des droits de l'homme et de la femme en matière de sécurité sociale dans le cadre d'une même législation ou réglementation. Elle soutient qu'il n'y aurait infraction à la directive 79/7/CEE que dans la mesure où la suppression de la garantie du salaire minimal serait également discriminatoire à l'égard des personnes n'ayant pas charge de famille.

B — *La deuxième question, sous b)*

1. Quant à la deuxième question, sous b), la *défenderesse* soutient que les intéressés ne pourraient invoquer les dispositions de la directive qu'après l'expiration du délai d'adaptation énoncé dans la directive, parce que ce ne serait qu'à ce moment-là que tous les États membres doivent avoir satisfait à leur obligation d'atteindre le résultat visé par la directive et qu'il pourrait être question du plein effet des normes du droit communautaire. A l'appui de son avis, elle renvoie aux arrêts rendus par la Cour le 19 janvier 1982 (8/81, Becker, Rec. p. 53), le 15 juin 1978 (149/77, Defrenne III, Rec. p. 1378), le 4 février 1979 (136/78, Auer I, Rec. p. 437), le 22 septembre 1983 (271/81, Auer II, Rec. p. 2727) et le 23 septembre 1982 (275/81, Koks, Rec. p. 3013).

Elle maintient que, lorsqu'on examine la directive 79/7/CEE à la lumière de l'article 189, alinéa 3, du traité CEE, on pourrait affirmer qu'une éventuelle détérioration de la situation d'un ayant droit au titre de la WAO, avant le 22 décembre 1984, ne pourrait pas être incompatible avec l'article 5 et l'article 4, troisième tiret, de ladite directive, puisque cette directive a pour objectif, en effet, d'assurer qu'à partir d'une certaine date, à savoir le 22 décembre 1984, le principe d'égalité de traitement sera appliqué à l'intérieur du marché commun en ce qui concerne le calcul des prestations et que, en conséquence, aussi longtemps que cette échéance n'est pas atteinte, les États membres resteraient libres en la matière. A l'appui de son avis, elle renvoie à l'arrêt rendu par la Cour le 6 octobre 1970 (9/70, Grad, Rec. p. 825, 841).

A son avis, ce serait seulement des dispositions prises par la Bedrijfsvereniging le 22 décembre 1984 ou après cette date qui pourraient, en principe, faire l'objet d'un recours à la directive, ou des décisions prises plus tôt, lorsqu'elles ont trait à des droits de prestation à cette date ou à une date postérieure.

La défenderesse estime qu'on ne pourrait pas déduire une règle de « standstill » de l'article 119 à propos du cas d'espèce. Néanmoins, elle fait valoir qu'il serait possible de déduire pareille règle de « standstill » des dispositions combinées des articles 5 et 4 de la troisième directive et de l'article 5 du traité.

2. La réponse du *gouvernement néerlandais* à la deuxième question, sous b), est également négative parce qu'il maintient que la loi du 29 décembre 1982 n'aurait pas abouti à un traitement inégal au sens de la directive 79/7/CEE.

3. La *Commission* soutient qu'il faut répondre à la deuxième question, sous b), que, pendant la période d'adaptation fixée par la directive 79/7/CEE, les États membres ont, en vertu de l'article 5 du traité CEE, une obligation de coopération qui leur interdit de prendre des mesures contraires à la directive et, par conséquent, capables de compromettre la réalisation de son objet dans les délais prévus. Selon elle, le non-respect de l'obligation de « stands-

till » au cours de la période de transposition pourra, le cas échéant, justifier que la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE soit engagée par suite d'une infraction à l'article 5 du traité CEE. Toutefois, il reste qu'une infraction à l'obligation de « standstill », considérée exclusivement dans le cadre de la directive, ne pourrait être constatée qu'après l'expiration du délai de transposition. En effet, c'est seulement à partir de cette date que le résultat doit être atteint.

C — *La troisième question*

1. La *défenderesse* propose une réponse négative à la troisième question préjudicielle. Elle estime que la directive 76/207/CEE ne contiendrait pas elle-même de dispositions précisant le contenu, la portée et les modalités d'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, de sorte qu'on ne saurait considérer que les dispositions de cette directive auraient de l'importance pour la réponse aux questions qui précèdent. A son avis, l'effet dissuasif des suppléments aux soutiens de famille sur la décision des femmes mariées d'entrer ou de rester sur le marché du travail pourra effectivement se présenter. Cependant, elle a souligné le fait que cela ne vaut que pour le partenaire d'un ayant droit à prestation dont l'indemnité WAO est inférieure à l'indemnité AAW calculée suivant le montant de base supérieure ou qui n'a pas droit à l'indemnité WAO. Elle estime que, en l'espèce, l'intérêt qu'il y a à garantir un revenu minimal aux ayants droit à prestation qui ont des charges de famille doit l'emporter sur l'intérêt d'un groupe relativement restreint parmi le nombre total des femmes qui voudraient avoir accès à un emploi.

2. Le *gouvernement néerlandais*, lui aussi, soutient que, sur le plan de la sécurité sociale, la directive 76/207/CEE n'a, dès lors, aucune signification matérielle et que la réglementation en cause ne devrait être examinée que par rapport à la directive 79/7/CEE.

3. Par contre, la *Commission* est d'avis que la directive 79/7/CEE concerne uniquement l'égalité de traitement pour les droits résultant des systèmes de sécurité sociale. Elle considère que les effets possibles de mesures nationales concernées sur la promotion professionnelle et l'accès à l'emploi devraient être examinés en fonction de la directive 76/207/CEE. A cet égard, la Commission soutient que la directive 76/207/CEE devrait être interprétée en ce sens que la notion de discrimination indirecte visée à l'article 2 engloberait des mesures qui, en se référant sans justification objective à l'état matrimonial ou familial, auraient pour objet ou pour effet d'encourager ou de décourager principalement les femmes, ou sensiblement plus les femmes que les hommes à se présenter sur le marché du travail.

D — *La quatrième question*

1. Quant à la *quatrième question*, la *défenderesse* estime que, dans le cas présent, il faudrait déduire des critères énoncés dans les arrêts de la Cour du 6 octobre 1970 (9/70, Grad, Rec. p. 825), du 17 décembre 1970 (33/70, Sace, Rec. p. 1213), du 4 décembre 1974 (41/74, Van Duyn, Rec. p. 1337) et du 1er février 1977 (51/76, VNO, Rec. p. 127) que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE serait, d'après sa nature, son économie et sa formulation, suffisamment clair pour entraîner des conséquences directes dans les rapports juridiques entre l'État membre et Mme Teuling. Elle soutient que l'effet utile de cette directive serait extrêmement affaibli si les justiciables ne pouvaient se prévaloir des dispositions de la directive 79/7/CEE devant le juge national pour permettre à celui-ci d'apprécier si, dans l'exercice de la liberté qui leur est laissée de choisir la forme et les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de la directive, les autorités

nationales compétentes sont restées dans les limites de la marge d'appréciation tracée par la directive.

2. Par contre, le *gouvernement néerlandais* soutient qu'aucun effet direct ne peut être reconnu à la directive 79/7/CEE. Il a souligné que cette directive ne prescrit pas aux États membres la manière dont ils doivent aménager leur système de sécurité sociale. La multitude des variantes possibles pour réaliser l'égalité de traitement envisagée constituerait, selon le gouvernement néerlandais, un obstacle à l'applicabilité directe.

3. La *Commission* soutient que les justiciables ne pourraient s'opposer à l'application de la législation non adaptée qu'après l'expiration du délai de transposition prévu par la directive 79/7/CEE. A l'appui de son avis, elle renvoie aux arrêts rendus par la Cour le 5 avril 1979 (148/78, Ratti, Rec. p. 1629) et le 19 janvier 1982 (8/81, Becker, Rec. p. 53).

T. F. O'Higgins
Juge rapporteur